

**Arrêté PR/DCPPAT/2025/n° 681
portant modification des statuts
du syndicat mixte « Institution Adour »**

Le préfet des Landes

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 juillet 1978 portant création de l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 délimitant le périmètre d'intervention de l'Institution Adour en qualité d'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2016 portant transformation de l'entente interdépartementale « Institution Adour » en syndicat mixte ouvert ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 22 décembre 2017, 16 mai 2018, 2 août 2019 et 10 septembre 2019 et les arrêtés préfectoraux des 23 avril 2020, 8 janvier 2021, 16 février 2022, 21 septembre 2022 et 15 décembre 2022 portant modification des statuts et adhésions au syndicat mixte «Institution Adour»;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-52-SG du 9 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU les statuts du syndicat mixte « Institution Adour » et notamment son article 25 ;

VU la délibération n°2025_CS_41 du comité syndical du syndicat mixte « Institution Adour » du 9 décembre 2025 approuvant notamment le changement de nom et de sigle du syndicat et adoptant les statuts modifiés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 : la modification des statuts du syndicat mixte «Institution Adour» est autorisée conformément à la délibération du comité syndical du 9 décembre 2025 jointe en annexe.

Les nouveaux statuts issus de la délibération susvisée abrogent et remplacent les précédents et sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de l'Institution Adour, les présidents des conseils départementaux des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et transmis au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Mont-de-Marsan le, 23 DEC 2025

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex. Celui-ci peut-être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le 23 DEC 2025

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL

INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 09 décembre 2025
(Convocation du 02 décembre 2025)

Aujourd'hui, le 09 décembre 2025 à 10h00, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence, sous la présidence de M. Paul Carrère, Président

Conseillers en exercice • Nombre • Voix	54 323
Présents • Nombre • Voix	32 201
Pouvoirs • Nombre • Voix	2 15
Majorité des 2/3 selon article 25 des statuts	

Suffrages exprimés	
Pour • Nombre • Voix	34 216
Contre • Nombre • Voix	0 0
Abstention • Nombre • Voix	0 0

Étaient présents :

- Pour les Départements membres : Mme Patricia Beaumont, Mme Dominique Degos, Mme Céline Salles, Mme Véronique Thirault, M. Jean Arriubergé, M. Pierre Brau-Nogué, M. Paul Carrère, M. Thierry Carrère, M. Gérard Castet, M. Charles Pelanne, M. Bernard Pouban, M. Frédéric Ré, M. Bernard Verdier
- Pour les communautés de communes membres : Mme Christine Fournadet, M. Philippe Baron, M. Francis Betbeder, M. Bernard Bonnemason, M. Philippe Brethes, M. Philippe Castets, M. Didier Gaugeacq, M. Pierre Lajus, M. Jean-Marc Lescoute, M. Marc Mabillet, M. Patrick Maunas, M. Jean-Pierre Rémy
- Pour les syndicats mixtes membres : M. Daniel Arribère, M. Michel Chanut, M. Jean-Jacques Dané, M. Christian Ducos, M. Bernard Labadie, M. Antoine Lequertier, M. Didier Sakellarides

Étaient excusés et avaient donné procuration :

- Pour les Départements membres : M. Julien Dubois
- Pour les communautés de communes membres : M. Laurent Nolibois

Étaient excusés :

- Pour les Départements membres : Mme Nathalie Barrouillet, Mme Fabienne Costedoat-Diu, M. René Castets, M. Damien Delavoie, M. Francis Dupouey, M. Marc Saint-Estevan,
- Pour les Régions membres : M. Éric Sargiacomo,
- Pour les communautés d'agglomérations membres : M. Philippe Castel, M. Bernard Kruzynski,
- Pour les communautés de communes membres : Mme Pascale Réquenna, M. Jean-Yves Arrestat, M. Pierre Cazères, M. Michel Cuyaubé, M. Jean-Emmanuel Dargelos, M. Philippe Labache, M. Denis Lanusse, M. Philippe Latry, M. Jean-Michel Le Bihan, M. Christophe Pugnetti,
- Pour les syndicats mixtes membres : M. Bernard Lougarot

Secrétaire de séance : Mme Dominique Degos, Délégué

Rapporteur : Paul Carrère

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

OBJET : Affaires générales - Actualisation des statuts pour modification du nom de l'établissement

Exposé des motifs :

L'établissement a été fondé en 1978 par les quatre Départements du bassin de l'Adour sous le nom d'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour. En 2007, dans le cadre d'une modification statutaire concomitante à la promulgation de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne délimitant à l'échelle du bassin versant de l'Adour son périmètre d'intervention en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB), il a pris le nom d'Institution Adour.

Par arrêté en date du 7 juillet 2025, le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne a délimité un second périmètre d'intervention en tant qu'EPTB à l'établissement : le périmètre des aquifères captifs de Gascogne.

Dès lors, afin d'accorder l'identité de l'établissement avec ses multiples évolutions depuis ces dernières années (transformation en syndicat mixte ouvert, adhésion de 34 nouveaux membres, ajout d'un périmètre d'intervention EPTB pour les eaux souterraines), il est proposé d'actualiser le nom et le logo de l'établissement, et en conséquence, les statuts du syndicat mixte ouvert.

1. Changement d'identité visuelle et de nom

L'établissement public territorial, jusqu'alors dédié au bassin versant de l'Adour se voit aujourd'hui étendu au périmètre des aquifères captifs de Gascogne. Cette compétence étendue, s'ajoutant aux évolutions statutaires des dernières années, conduit à repenser l'identité et la dénomination de l'établissement qui intègre une nouvelle dimension. Après une étude approfondie, le nom de « EPTB Adour affluents aquifères » est proposé.

Ce nom a ensuite été simplifié visuellement sous la forme de « a3 ». Le chiffre 3, traité en exposant, vient appuyer la notion volumique des eaux en gestion (Adour x affluents x aquifères). Il confère au nom une approche technique et scientifique. Ce raccourci de langage et sa simplicité de représentation graphique vient contrebalancer une signature longue et exhaustive, néanmoins nécessaire pour expliciter les expertises de la structure.

Il est donc proposé de retenir :

- le nouveau nom d'« EPTB Adour affluents aquifères », pour l'établissement,
- le sigle « EPTB a3 », qui sera également utilisé pour le nom de domaine et les adresses mail,
- le logo ci-dessous ainsi que l'identité visuelle décrite dans la charte graphique annexée au présent rapport,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

2. Modifications statutaires pour changement du nom de l'établissement

Le projet de statuts modifiés tel qu'annexé au présent rapport inclut les modifications suivantes :

- changement du nom de l'établissement dans l'ensemble du document et modification de l'article 2 relatif à la dénomination de l'établissement,
- actualisation du préambule : ajout de précisions sur l'historique et de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2025 délimitant le nouveau périmètre d'intervention pour l'EPTB,
- ajout d'une annexe supplémentaire, l'annexe 2, pour précision cartographique des deux périmètres d'intervention de l'EPTB et actualisation de la numérotation des annexes en conséquence,
- actualisation de l'annexe 4a par suppression d'une ligne relative à l'animation de la démarche nappes profondes, devenue une démarche de SAGE.

Vu les statuts en vigueur de l'établissement tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 10 février 2025,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2025 portant délimitation du périmètre d'intervention de l'EPTB à l'échelle des aquifères captifs de Gascogne,

Considérant la volonté d'actualiser l'identité de l'établissement par le changement du nom et l'adoption d'un nouveau sigle et d'un nouveau logo,

Considérant le projet de statuts modifiés,

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- d'approuver le changement de nom de l'établissement qui prend la dénomination d'« EPTB Adour affluents aquifères », et le signe « EPTB a3 »
- d'approuver le nouveau logo,
- d'adopter les statuts modifiés tels qu'annexés,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

Article 2

Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 09 décembre 2025 à Haut-Mauco,

Le Président,
Paul CARRÈRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.



EPTB DU BASSIN DE L'ADOUR
& DES EAUX SOUTERRAINES DE GASCogne

EPTB du bassin de l'Adour & des aquifères captifs de Gascogne

Statuts de l'EPTB ADOUR AFFLUENTS AQUIFÈRES
Syndicat mixte « ouvert » à la carte régi par les dispositions des
articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités
territoriales et l'article L. 5212-16 du code général des collectivités
territoriales

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le 23 DEC 2025

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL

www.eptb-a3.fr

EPTB adour affluents aquifères - 970 allée Jean d'Arcet - 40280 Haut-Mauco - Tél : 05 58 46 18 70 - Mail : secretariat@eptb-a3.fr

Siret : 254 002 264 00078

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
TITRE I - PRÉAMBULE	5
TITRE II - CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE ..	6
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	6
ARTICLE 2. DÉNOMINATION	6
ARTICLE 3. SIÈGE	6
ARTICLE 4. DURÉE	6
ARTICLE 5. MEMBRES	6
ARTICLE 6. PÉRIMÈTRE	6
TITRE III - MISSIONS DU SYNDICAT	7
ARTICLE 7. OBJET	7
ARTICLE 8. COMPÉTENCES	7
8.1. Compétence obligatoire	7
8.2. Compétences à la carte	8
a) Compétence à la carte « compétences historiques »	8
b) Compétence à la carte « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau »	9
c) Compétence à la carte « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »	9
ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT DES COMPÉTENCES À LA CARTE	9
9.1. Principes	9
9.2. Répartition des charges	9
9.3. Transfert complémentaire d'une compétence à la carte	9
9.4. Restitution d'une compétence à la carte	10
ARTICLE 10. AUTRES MODES DE COOPÉRATION	10
10.1. Délégation de compétences	10
10.2. Autres prestations	10
TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	10
ARTICLE 11. COMITÉ SYNDICAL	10
11.1. Composition du comité syndical	10
11.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical	11
11.3. Attributions du comité syndical	12
ARTICLE 12. COLLÈGE « MEMBRES FONDATEURS »	13
12.1. Composition du collège « membres fondateurs »	13
12.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »	13
12.3. Attribution du collège « membres fondateurs »	13
ARTICLE 13. COLLÈGE « CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE GAVE DE PAU »	13
13.1. Composition du collège « continuité écologique gave de Pau »	13
13.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « continuité écologique gave de Pau »	14
13.3. Attribution du collège « continuité écologique gave de Pau »	14
ARTICLE 14. COLLÈGE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS »	14
14.1. Composition du collège « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »	14
14.2. Fonctionnement du collège « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »	14
14.3. Attribution du collège « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »	14
ARTICLE 15. BUREAU	14
15.1. Composition du bureau	14
15.2. Fonctionnement et modalités de vote du bureau	15
15.3. Attributions du bureau	15

ARTICLE 16.	COMMISSIONS	15
ARTICLE 17.	PRÉSIDENT	15
17.1.	Élection du président	15
17.2.	Attributions du président	16
ARTICLE 18.	VICE-PRÉSIDENTS	16
TITRE V -	DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	16
ARTICLE 19.	BUDGET	16
ARTICLE 20.	RECETTES	16
ARTICLE 21.	PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES	17
21.1.	Principes généraux	17
21.2.	Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant	17
21.3.	Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant	18
21.4.	Explication de la clef de calcul du potentiel fiscal rapporté à la superficie sur bassin versant	18
21.5.	Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré	18
ARTICLE 22.	RÉPARTITION DES CHARGES INHÉRENTES À LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE	19
ARTICLE 23.	RÉPARTITION DES CHARGES INHÉRENTES AUX COMPÉTENCES À LA CARTE	21
23.1.	Participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »	21
23.2.	Participation financière des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » et liées à des missions spécifiques afférentes	21
23.3.	Participation financière des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »	21
23.4.	Participation financière des membres du collège « continuité écologique gave de Pau » aux charges d'investissement et de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »	21
ARTICLE 24.	AUTRES CONDITIONS FINANCIÈRES	22
TITRE VI -	MODIFICATIONS STATUTAIRES	22
ARTICLE 25.	MODIFICATIONS DES STATUTS L'ÉTABLISSEMENT	22
ARTICLE 26.	ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE À L'ÉTABLISSEMENT	22
ARTICLE 27.	RETRAIT D'UN DES MEMBRES DE L'ÉTABLISSEMENT	22
TITRE VII -	DISPOSITIONS DIVERSES	23
ARTICLE 28.	AUTRES DISPOSITIONS	23
ARTICLE 29.	RÈGLEMENT INTÉRIEUR	23
ANNEXES		24
ANNEXE 1 :	LISTE PAR CARTE DE COMPÉTENCES AVEC PRÉCISION DE LEUR NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET CARTES DE LOCALISATION DES MEMBRES (EPCI-FP ET SYNDICATS)	24
ANNEXE 2 :	PÉRIMÈTRES POUR LESQUELS L'ÉTABLISSEMENT EST RECONNU EN TANT QU'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN.	28
ANNEXES 3 :	DONNÉES NÉCESSAIRES LIÉES AU CALCUL DES CLEFS DE RÉPARTITION.	29
Annexe 3a :	Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre)	29
Annexe 3b :	Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire)	62
ANNEXE 4 :	TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMPÉTENCE À LA CARTE « COMPÉTENCES HISTORIQUES ».	64

Annexe 4a : principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts.....64

Annexe 4b : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts.....66

ANNEXE 5 : PRINCIPES DE RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMPÉTENCE À LA CARTE « COMPÉTENCE SPÉCIFIQUE - CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE GAVE DE PAU ».....67

Titre I - PRÉAMBULE

L'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour a été constituée à l'échelle du bassin de l'Adour entre les 4 Départements concernés (Hautes-Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques) le 7 juillet 1978.

Elle a été reconnue par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne comme remplissant les fonctions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) à l'échelle du bassin de l'Adour par arrêté en date du 11 avril 2007. Suite à cette reconnaissance, dans le cadre de la modification statutaire approuvée par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007, sa dénomination est devenue « Institution Adour ».

Dans le cadre des réformes induites par les lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) et biodiversité, prescrivant notamment que les établissements publics territoriaux de bassin doivent être des syndicats mixtes ouverts au 1^{er} janvier 2018, l'Institution Adour a demandé et obtenu sa transformation avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017.

Plusieurs modifications statutaires ont été opérées depuis cette transformation :

- par arrêté interpréfectoral en date du 22 décembre 2017, compléments portés sur le contenu des missions confiées à l'établissement,
- par arrêté interpréfectoral en date du 16 mai 2018, refonte des statuts pour le passage en syndicat à la carte,
- par arrêté interpréfectoral en date du 2 août 2019, adhésion de nouveaux membres et ajout d'une compétence à la carte supplémentaire,
- par arrêté interpréfectoral en date du 10 septembre 2019, adhésion de nouveaux membres et ajustements statutaires concernant les conditions de quorum et de réunions des commissions,
- par arrêté préfectoral en date du 23 avril 2020, modification statutaire suite à la modification de périmètre d'un membre,
- par arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2021, modification statutaire suite à la fusion de deux membres,
- par arrêté préfectoral en date du 16 février 2022, modification statutaire suite à la fusion de deux membres,
- par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2022, modifications statutaires et adhésion d'un nouveau membre,
- par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022, adhésion d'un nouveau membre,
- par arrêté préfectoral en date du 10 février 2025, modification du siège de l'établissement.

Par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2025, le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne a délimité un nouveau périmètre d'intervention pour l'établissement public territorial de bassin, en sus de celui du bassin de l'Adour pour lequel il avait été précédemment reconnu : le périmètre des aquifères captifs de Gascogne.

Titre II - CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE

Article 1. Constitution et nature du syndicat

En application des articles L. 5421-7, L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, la structure est constituée en syndicat mixte « ouvert » exerçant des compétences à la carte en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres à l'échelle du périmètre d'intervention tel que précisé à l'article 6.

Par ailleurs, en application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, la structure a été reconnue établissement public territorial de bassin à l'échelle du bassin de l'Adour, en vertu de l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 11 avril 2007.

Article 2. Dénomination

Le syndicat prend le nom d'« EPTB Adour affluents aquifères ». Le présent établissement peut également être désigné par son sigle « EPTB a3 » et, dans les présents statuts, par « l'établissement ».

Article 3. Siège

Le siège de l'établissement est fixé au 970 allée Jean d'Arcet 40280 Haut-Mauco.

Article 4. Durée

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

L'établissement regroupe les membres fondateurs suivants :

- Département des Hautes-Pyrénées
- Département du Gers
- Département des Landes
- Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également regrouper :

- des Régions ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des syndicats mixtes fermés soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que ceux soumis aux dispositions spécifiques prévues par les articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du code général des collectivités territoriales et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code.

La liste et la localisation des membres sont annexées aux présents statuts (annexe 1).

Article 6. Périmètre

L'établissement comporte deux périmètres, l'un statutaire, en tant que syndicat mixte, et l'autre environnemental, en tant qu'EPTB. Son périmètre de compétence recouvre les unités hydrogéographique et hydrogéologique suivantes (annexe 2) :

- le bassin hydrographique de l'Adour, et les nappes d'accompagnement des cours d'eau de ce bassin,
- les aquifères sous-jacents hors nappes d'accompagnement, et ce, à l'échelle hydrogéologique cohérente.

Lorsque les membres adhèrent à l'établissement, cette adhésion s'opère pour la partie de leur territoire concerné par l'une ou l'autre unité ou par les deux.

Titre III - MISSIONS DU SYNDICAT

Article 7. Objet

L'établissement concourt à la réalisation d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres à l'échelle du périmètre d'intervention tel que précisé à l'article 6. Il conduit des missions aux titres des mandats donnés suivants :

- **en vertu de la reconnaissance d'établissement public territorial de bassin dont il dispose telle qu'elle lui a été conférée par l'État**, les missions indiquées au I. du L. 213-12 du code de l'environnement soit celles de « *faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux* » et d'assurer « *la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau* », son action s'inscrivant « *dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation* ».
- **En vertu de la reconnaissance d'établissement public territorial de bassin dont il dispose et conformément au V. du L. 213-12, par transfert ou par délégation opéré dans les conditions prévues à l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales**, l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.
- **En vertu de son statut de syndicat mixte ouvert pour le compte de ses membres**, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres à l'échelle du périmètre d'intervention tel que précisé à l'article 6.

À ce titre, il exerce une compétence obligatoire, commune à tous ses membres et des compétences à la carte.

Article 8. Compétences

L'établissement exerce une compétence obligatoire. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire peuvent également adhérer pour des compétences à la carte.

8.1. Compétence obligatoire

Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. À ce titre, l'établissement, EPTB du bassin de l'Adour, conduira les missions suivantes :

- coordination des acteurs publics en matière de prévention des inondations, de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que de préservation, gestion et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribution à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage sur le grand cycle de l'eau, notamment par un rôle de coordination, animation et conseil ;
- élaboration de projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) tel que prévu au V. du L. 213-12 du code de l'environnement ;
- observatoire de l'eau, mission support pour le dimensionnement et la conduite des missions précitées.

Dans le cadre de ses missions, l'établissement peut également se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études ou de travaux présentant un intérêt commun ou stratégique.

8.2. Compétences à la carte

L'établissement, en tant qu'établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, a vocation à intervenir en qualité de chef de file mais aussi de maître d'ouvrage, à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans différents domaines de la gestion du grand cycle de l'eau.

À ce titre, trois types de compétences à la carte sont exercées :

- une compétence à la carte nommée « compétences historiques »
- une compétence à la carte nommée « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau »
- une compétence à la carte « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

a) Compétence à la carte « compétences historiques »

La compétence à la carte « compétences historiques » recouvre l'intervention de l'établissement dans les domaines suivants :

- l'élaboration, le portage et la mise en œuvre des outils de programmation, concertation ou planification en matière de gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, tels que par exemple les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI), (item 12° du L. 211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;
- la biodiversité, et concernant plus précisément la préservation des poissons migrateurs, la coordination des actions en faveur des espèces patrimoniales (I. de l'article L. 213-12 du code de l'environnement) ;
- la gestion quantitative de la ressource en eau intégrant l'élaboration, le portage et la mise en œuvre de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) et de plans de gestion des étiages (PGE) (items 3° et 10° du L. 211-7, paragraphe I du code de l'environnement) ;
- la gestion qualitative de la ressource en eau (items 4°, 6°, 7° et 11° du L. 211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;
- les actions pédagogiques et de communication, et de partenariat avec les organismes scientifiques et de recherche ;

- la gestion et la valorisation de son patrimoine et ce, à l'exclusion des travaux ciblés dans la compétence à la carte ci-après intitulée « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau », mais incluant la production d'énergie ; l'établissement dispose, concernant la production d'énergie, de la faculté d'apporter une participation financière aux sociétés privées de production d'énergies renouvelables.

Les membres fondateurs exercent obligatoirement la compétence à la carte composée de l'ensemble des missions listées ci-avant. Seuls les membres fondateurs peuvent adhérer à cette compétence à la carte.

b) Compétence à la carte « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau »

La compétence à la carte « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau » porte sur les actions suivantes :

- dimensionnement, préparation et conduite des opérations de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages transversaux (seuils) implantés sur le gave de Pau et ses affluents, dont l'établissement est propriétaire et / ou gestionnaire.

Seuls les quatre membres fondateurs historiques de l'établissement ainsi que les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie peuvent adhérer à cette compétence à la carte.

c) Compétence à la carte « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

La compétence à la carte « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » porte sur tout ou partie de la compétence GEMAPI telle définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Conformément au V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, les établissements publics territoriaux de bassin peuvent exercer par transfert l'ensemble des missions relevant de la compétence GEMAPI ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'EPCI à fiscalité propre concerné ou du syndicat mixte auquel tout ou partie de la compétence aura été transférée.

Seuls les EPCI à fiscalité propre ou les syndicats mixtes compétents en matière de GEMAPI peuvent adhérer à cette compétence à la carte.

Article 9. Fonctionnement des compétences à la carte

9.1. Principes

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 1).

9.2. Répartition des charges

L'établissement exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale.

9.3. Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

L'adhésion à la compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

9.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait de toutes les compétences le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait de l'établissement.

Article 10. Autres modes de coopération

10.1. Délégation de compétences

L'établissement peut hors transfert de compétence se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V. du L. 213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, tout ou partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

10.2. Autres prestations

L'établissement a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans ce cadre, et dans les limites des textes et jurisprudences en vigueur, l'établissement peut contractualiser si cela a un intérêt pour le bassin de l'Adour et les missions de l'établissement avec des entités situées hors du périmètre de l'Adour et intervenir hors de ce dernier.

Titre IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'établissement est administré par un comité syndical, un collège « membres historiques », « un collège « continuité écologique gave de Pau », un collège « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », un bureau et un président.

Article 11. Comité syndical

11.1. Composition du comité syndical

L'établissement est administré par un Comité syndical, composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. Dans le silence des textes il est fait application des règles empruntées aux syndicats mixtes fermés en ce qui concerne la désignation des délégués.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit. Il n'est pas prévu de délégué suppléant.

Membres	Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)	5	14
Régions (par Région)	1	6

Membres		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
EPCI à fiscalité propre (par EPCI-FP)	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) < 50 000 habitants	1	1
	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) > 50 000 habitants	1	3
Syndicats mixtes (par syndicat) exerçant tout ou partie de la compétence GEMAPI		1	1

Chaque délégué est désigné par la structure membre dans les conditions qui lui sont propres.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Pareillement, pour les autres membres (Régions, Départements) en cas de non désignation des délégués, siègent alors de droit le président de la collectivité et, si cette dernière dispose de 2 sièges ou plus, son président et son 1^{er} vice-président.

Pour le calcul des populations rapportées au bassin versant, il est fait application de la clef de calcul définie aux présents statuts pour les clefs de répartition (article 21).

11.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum deux fois par an et à chaque fois que le président de l'établissement le juge utile, au siège de l'établissement. Cependant, la réunion de l'établissement peut se tenir en visio-conférence ou en présentiel au siège de l'un des membres de l'établissement ou en tout autre lieu du bassin de l'Adour.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, les modalités de réunions, le lieu précis en présentiel ou la salle virtuelle de la réunion, les modalités de connexion, le cas échéant ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président de l'établissement. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié de ses délégués. Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque vote d'un point à l'ordre du jour et porté au procès-verbal. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs. La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Toutes les délibérations portant sur l'exercice de l'objet de l'établissement et sur les points à l'ordre du jour sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président du comité syndical est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des votes pour et des abstentions et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical peut être porteur d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président du comité syndical.

Le président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre auquel ils sont amenés à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

Lorsqu'un délégué dispose d'un nombre de voix (propres ou en raison d'un pouvoir) son vote compte pour le nombre de voix dont il dispose. En cas de vote à bulletin secret il dispose d'autant de bulletins qu'il dispose de voix.

11.3. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet de l'établissement.

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégialement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- élire le président et les membres du bureau,
- adopter le règlement intérieur de l'établissement,
- approuver les nouveaux membres,
- voter le budget et le compte administratif,

- donner quitus au président et au comptable public pour leur gestion de l'année N-1,
- fixer et appeler les contributions financières des membres de l'établissement,
- décider la création d'emplois,
- proposer de modifier les conditions de financement de l'établissement,
- proposer de modifier les statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur de l'établissement qui précise le fonctionnement des organes statutaires qu'il adopte à la majorité simple.

Article 12. Collège « membres fondateurs »

12.1. Composition du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » est composé des représentants des quatre membres historiques de l'établissement, soient :

- le Département des Hautes-Pyrénées
- le Département du Gers
- le Département des Landes
- le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, soit par cinq élus.

12.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « membres fondateurs » sauf pour le point exposé ci-après concernant le quorum.

La tenue de la réunion du collège « membres fondateurs » est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé au 2/5^{ème} des délégués des membres historiques.

12.3. Attribution du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétences historiques » de l'établissement.

Article 13. Collège « continuité écologique gave de Pau »

13.1. Composition du collège « continuité écologique gave de Pau »

Le collège « continuité écologique gave de Pau » est composé des quatre membres historiques de l'établissement :

- le Département des Hautes-Pyrénées
- le Département du Gers
- le Département des Landes
- le Département des Pyrénées-Atlantiques

Les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, si elles décident d'adhérer à la compétence à la carte « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau », feront également partie de ce collège.

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, chacun disposant d'un nombre de voix au sein de ce collège tel qu'indiqué ci-après.

Membres	Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)	5	1
Régions (par Région)	1	10

13.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « continuité écologique gave de Pau »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « continuité écologique gave de Pau ».

13.3. Attribution du collège « continuité écologique gave de Pau »

Le collège « continuité écologique gave de Pau » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » de l'établissement.

Article 14. Collège « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

14.1. Composition du collège « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

Le collège « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » est composé des EPCI à fiscalité propres et syndicats mixtes ayant transféré tout ou partie de la compétence GEMAPI à l'établissement. Chaque membre est représenté au sein de ce collège par le délégué titulaire qu'il a désigné pour le représenter au sein du comité syndical. Chaque délégué dispose d'une voix.

14.2. Fonctionnement du collège « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

14.3. Attribution du collège « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

Le collège « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de l'établissement.

Article 15. Bureau

15.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de huit délégués désignés parmi les représentants des membres fondateurs, de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté par deux délégués, et comprenant :

- le président,
- les 3 vice-présidents,
- les présidents des commissions des travaux et des finances,
- 2 délégués membres du bureau désignés au sein du comité syndical.

Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'EPTB a3.

15.2. Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président de l'établissement autant de fois que nécessaire et au minimum trois fois par an. La réunion peut se tenir en visioconférence ou en présentiel.

La convocation est adressée par le président de l'établissement trois jours francs avant la date de la tenue de la réunion à chacun des membres du bureau dans les mêmes conditions de forme que pour les réunions du comité syndical. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du bureau sont présents. Aucun pouvoir n'est admis pour la réunion du bureau.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le bureau dans un délai franc de trois jours.

Le vote au sein du bureau s'effectue à main levée sauf s'il est demandé l'organisation d'un scrutin secret par au moins 1/3 des membres du bureau présents. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

15.3. Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion de l'établissement.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées expressément.

Article 16. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical. Les réunions de ces commissions peuvent se tenir indifféremment en présentiel ou en visioconférence. La convocation précise les modalités de réunions, le lieu en présentiel ou salle virtuelle et le cas échéant, les modalités de connexion.

A minima, deux commissions sont créées au sein de l'établissement et uniquement composées de représentants des membres historiques :

- la commission des travaux : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner, en tant que de besoin, préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects techniques des dossiers. Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour.
- la commission des finances : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement, en tant que de besoin, aux réunions du comité syndical, les aspects financiers des dossiers. Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour.

Article 17. Président

17.1. Élection du président

Le président est élu à la majorité simple par le comité syndical, lors de la première réunion suivant le renouvellement général des membres fondateurs.

Le renouvellement du président conduit au renouvellement du bureau.

17.2. Attributions du président

Le président est l'organe exécutif de l'établissement et à ce titre :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,
- est chargé de l'administration de l'établissement, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- dirige les services de l'établissement et la représente en justice,
- nomme la direction de l'établissement après avis obligatoire du comité syndical.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

Il peut également déléguer sa signature à la direction de l'établissement.

Article 18. Vice-présidents

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président sous sa surveillance et sa responsabilité. Ils sont au nombre de 3 de telle sorte que chaque Département soit représenté et remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement. Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'établissement.

Titre V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 19. Budget

Le budget de l'établissement pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels l'établissement est constitué.

Le comité syndical vote chaque année le budget primitif de l'établissement et toutes décisions modificatives ou budgets supplémentaires.

Article 20. Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les versements financiers de chaque membre, décidés par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires, sous deux formes, contributions de fonctionnement, et participations d'investissement,
- les revenus des biens meubles ou immeubles de l'établissement,
- les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- les subventions obtenues,
- le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,

- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits et dividendes de sociétés et syndicats dans lesquels elle détient une participation,
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Article 21. Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

21.1. Principes généraux

Le montant de la contribution des membres aux dépenses de l'établissement est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Pour le calcul des contributions qui suivent, la charge à répartir —compétence par compétence —est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

$\text{Charges à répartir pour la compétence (CRC)} = \text{Total des charges affectées à la compétence} - (\text{participations financières de tiers} + \text{autres recettes affectées à la compétence}).$
--

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques. Les annexes 3a et 3b des présents statuts, rappelant certaines de ces données publiques, ont une portée purement indicative, seules les sources issues des données publiques faisant foi.

Les données employées pour le calcul des contributions sont notamment :

- les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- les populations DGF issues des bases de données nationales (Direction générale des collectivités territoriales - DGCL).

21.2. Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant

L'établissement ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de l'Adour, les contributions des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

- Lors d'adhésion de nouveaux EPCI à fiscalité propre ou syndicats mixtes, ou lors d'une évolution de leurs périmètres d'adhésion, un tableau annexé aux présents statuts est réalisé ou actualisé (annexe 3a pour les EPCI à fiscalité propre, annexe 3b pour les syndicats mixtes).
- Pour les EPCI à fiscalité propre, l'annexe 3a liste les communes de l'EPCI situées dans le bassin versant et périmètre d'adhésion. Il renseigne pour chaque commune sa superficie totale et sa superficie située sur le bassin versant ainsi que le pourcentage qui en résulte de superficie située sur le bassin versant.

- Pour les syndicats mixtes, pour le périmètre d'adhésion aux compétences, l'annexe 3b liste la superficie du syndicat située sur le bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux, les linéaires de berges des cours d'eau secondaires.

21.3. Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population rapportée à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

- L'unité géographique de référence du calcul employée est la commune.
- Pour chaque commune située sur le bassin versant, sa population prise en compte est sa population DGF (données DGCL) calculée au prorata de la superficie de la commune située sur le bassin versant. Ainsi si 70% du territoire de la commune est situé sur le bassin versant, la population retenue pour cette commune correspondra à 70% de sa population DGF. Lorsqu'une commune est intégralement dans le bassin versant, sa population DGF est entièrement prise en compte.

Population communale sur bassin versant (PCVB) = Population DGF X pourcentage de la superficie de la commune située sur le bassin versant.

- La population effectivement prise en compte pour chaque structure (EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte) correspond à la somme des populations retenues des communes situées sur le bassin versant. Ainsi un EPCI à fiscalité propre comprenant 3 communes situées sur le bassin versant de l'Adour aura une population correspondant à la somme des populations retenues pour chacune de ces 3 communes.

Population retenue pour la structure (CRITERE A) = Somme des populations communales sur bassin versant (PCBV) pour ses communes membres situées sur le bassin versant

En cas de création de commune nouvelle il sera fait application des données actualisées issues des bases publiques.

Les superficies prises en comptes sont celles annexées aux présents statuts, annexe 3a.

21.4. Explication de la clef de calcul du potentiel fiscal rapporté à la superficie sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel fiscal rapporté à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel fiscal rapporté au bassin versant (CRITERE B) = Potentiel fiscal de l'EPCI à fiscalité propre X superficie de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant / superficie totale de l'EPCI.

La superficie de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant correspond à la somme des superficies sur bassin versant des communes qui le compose telles qu'annexées à titre indicatif aux présents statuts et extraites des bases de données publiques (base de données SANDRE précitée).

21.5. Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire pondéré, ce dernier est obtenu par l'addition

- du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégories 1 à 3 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 75%
- et du linéaire de berges des cours d'eau secondaires (catégories 4 à 6 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 25%.

Soit :

Linéaire pondéré (LP) = (Linéaire de berges des cours d'eaux principaux X 0,75) + (Linéaire de berges des cours d'eaux secondaires X 0,25).

Les linaires sont ceux renseignés à l'annexe 3b.

Article 22. Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire

La contribution syndicale des membres aux charges à répartir liées à la compétence obligatoire est calculée en fonction de la nature juridique de chaque membre dans la mesure où de celle-ci et de leurs compétences découlent des intérêts différents.

Les contributions syndicales annuelles sont calculées de la manière suivante :

- Pour les EPCI à fiscalité propre : chaque EPCI à fiscalité propre membre verse une contribution syndicale forfaitaire annuelle issue de l'addition :
 - d'une part, d'une contribution syndicale forfaitaire fonction de la tranche de population DGF rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE A tel que calculé à l'article 21.3)

Tranches pour le critère « population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour » = critère A	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère A
critère A < 2 000 habitants	25 €
2 000 ≤ critère A < 10 000 habitants	50 €
10 000 habitants ≤ critère A < 30 000 habitants	100 €
30 000 habitants ≤ critère A < 50 000 habitants	150 €
50 000 habitants ≤ critère A	500 €

- d'autre part, d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de potentiel fiscal de l'EPCI à fiscalité propre rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE B tel que calculé à l'article 21.4)

Tranches pour le critère « potentiel fiscal rapporté au bassin versant de l'Adour » = critère B	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère B
critère B < 150 000 €	25 €
150 000 € ≤ critère B < 350 000 €	50 €
350 000 € ≤ critère B < 3 500 000 €	100 €
3 500 000 € ≤ critère B < 30 000 000 €	150 €
30 000 000 € ≤ critère B	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution syndicale de l'EPCI à fiscalité propre = contribution forfaitaire liée au critère A + contribution forfaitaire liée au critère B.

- Pour les syndicats de rivières : chaque établissement verse une contribution syndicale forfaitaire annuelle issue de l'addition :
 - D'une part d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de superficie de bassin versant (CRITERE SBV) sous compétence dans le bassin de l'Adour. La superficie prise

en compte est celle renseignée à l'annexe 3b. Le montant de la contribution syndicale est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Superficie de bassin versant en ha (SBV)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère SBV
SBV < 50 000 ha	200 €
50 000 ha ≤ SBV < 100 000 ha	250 €
100 000 ha ≤ SBV < 150 000 ha	300 €
150 000 ha ≤ SBV < 200 000 ha	350 €
200 000 ha ≤ SBV	500 €

- D'autre part d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de linéaire pondéré (LP) de berges de cours d'eau sous compétence. Le linéaire pris en compte est celui renseigné à l'annexe 3b tel que calculé à l'article 21.5 Le montant de la contribution syndicale est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Linéaire de berges de cours d'eau pondéré en km (LP)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère LP
LP < 400	200 €
400 ≤ LP < 800	250 €
800 ≤ LP < 1 200	300 €
1 200 ≤ LP < 1 600	350 €
1 600 ≤ LP	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution syndicale du syndicat = contribution forfaitaire liée à la superficie dans le bassin versant (Forfait SBV) + contribution forfaitaire liée au linéaire de berge pondéré (Forfait LP).

- Pour les Régions : la contribution syndicale est forfaitaire de 14 000 € par an ;
- Pour les Départements : les Départements versent une contribution syndicale annuelle calculée comme suit :
 - Le montant total de la contribution syndicale annuelle versée collégalement par les Départements correspond au reste à financer correspondant à la charge à répartir pour la compétence (CRC, laquelle prend en compte déjà les recettes tierces) après déduction des contributions syndicales des autres membres (Régions, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes).

Soit :

Reste à charge à répartir entre les départements (RC) = charges à répartir pour la compétence (CRC) – somme des contributions syndicales à charge des syndicats – somme des contributions syndicales des EPCI à fiscalité propre – contributions syndicales des Régions.

- Ce reste à charge fait l'objet d'une répartition entre les Départements au prorata :

- o pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'établissement conformément aux résultats des comptes administratifs,
- o pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

Article 23. Répartition des charges inhérentes aux compétences à la carte

23.1. Participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »

La participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » est appelée sous forme de contribution syndicale de fonctionnement calculée au prorata :

- pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'établissement conformément aux résultats des comptes administratifs,
- pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

L'annexe 4a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

23.2. Participation financière des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » et liées à des missions spécifiques afférentes

La participation financière des membres aux dépenses de fonctionnement autres que celles relevant des charges générales est arrêtée chaque année par le comité syndical et est appelée sous forme de contribution syndicale de fonctionnement.

Pour chaque mission spécifique nouvelle, la participation financière des collectivités publiques membres est arrêtée par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

L'annexe 4a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

23.3. Participation financière des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »

Pour chaque opération d'investissement, la participation financière des collectivités publiques membres est arrêtée chaque année par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet et est appelée annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes).

L'annexe 4b dresse une répartition des charges d'investissement à la date d'approbation des présents statuts.

23.4. Participation financière des membres du collège « continuité écologique gave de Pau » aux charges d'investissement et de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

Pour chaque opération d'investissement, la participation des collectivités publiques membres du collège « continuité écologique » est arrêtée chaque année par ce même collège pour chaque projet

relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » et est appelée annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes).

L'annexe 5 établit la répartition des charges inhérente aux opérations relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau ».

Article 24. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titre VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 25. Modifications des statuts l'établissement

L'établissement peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet de l'établissement et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres. L'extension de l'objet de l'établissement est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La réduction des compétences de l'établissement peut être proposée par le comité syndical ou de l'un de ses membres. La réduction de l'objet de l'établissement est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 26. Adhésion d'un nouveau membre à l'établissement

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 27. Retrait d'un des membres de l'établissement

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait de l'établissement après en avoir informé le président par un courrier auquel est joint la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation du retrait est soumise à l'accord des deux-tiers des membres comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait effectif prend effet au 1^{er} janvier suivant l'approbation du comité syndical.

Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Seule l'annexe 1 en tant qu'elle liste les membres, sièges et adhésion aux compétences, a valeur réglementaire. Les annexes 3, 4 et 5 ont une portée indicative dans la mesure où elles rappellent des données publiques actualisées ou des décisions antérieures de l'établissement.

Article 29. Règlement Intérieur

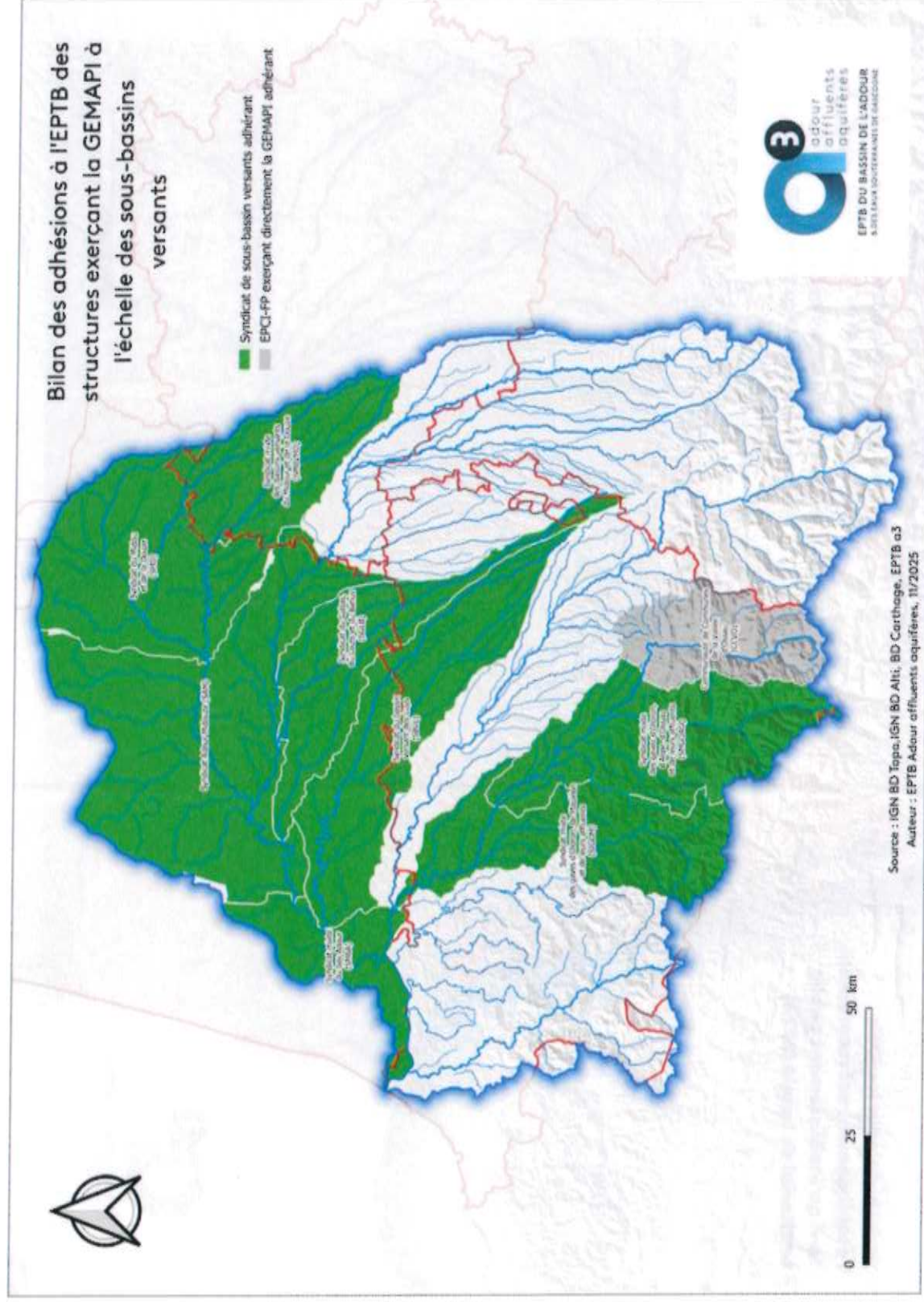
Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'établissement se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste par carte de compétences avec précision de leur nombre de délégués et cartes de localisation des membres (EPCI-FP et syndicats)

Membres	Sigle	Nombre de délégués par membre	Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence « cartes historiques »	Adhésion à la compétence « continuité écologique gaves de Pau »	Adhésion à la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »
Départements membres fondateurs	Dpt32	5	X	X	X	
	Dpt40	5	X	X	X	
	Dpt64	5	X	X	X	
	Dpt65	5	X	X	X	
Régions	R N-A	1	X		X	
Syndicats de rivière (demandes d'adhésion validées par le comité syndical)	Syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze	1	X			
	Syndicat Adour Midouze	1	X			
	Syndicat du bassin des Luys	1	X			
	Syndicat mixte du bas Adour maritime	1	X			
	Syndicat du Gabas, du Louts et du Bahus	1	X			
	Syndicat du Midou et de la Douze	1	X			
	Syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe et Ossau	1	X			
	Syndicat mixte des gaves d'Oloron, et de Mauléon	1	X			

Membres	Sigle	Nombre de délégués par membre	Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence à la carte « compétences historiques »	Adhésion à la compétence à la carte « continuité écologique gave de Pau »	Adhésion à la compétence à la carte « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »
Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (demandes d'adhésions validées par le comité syndical)	CC d'Aire-sur-l'Adour	1	X			
	CC Landes d'Armagnac	1	X			
	CC Armagnac Adour	1	X			
	CC Astarac Arras en Gascogne	1	X			
	CC des Luys en Béarn	1	X			
	CC du Haut-Béarn	1	X			
	CC du Béarn des Gaves	1	X			
	CC Nord-Est Béarn	1	X			
	CC Pays d'Orthe et Arrigans	1	X			
	CC POA	1	X			
	CC Terres de Chalosse	1	X			
	CC Chalosse Turson	1	X			
	CC Cœur Haute Lande	1	X			
	CC Pays de Trie et du Magnoac	1	X			
	CC Bas Armagnac	1	X			
	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	1	X			
	CC Seignanx	1	X			
	CA Grand Dax	1	X			
	CC Pays Morcenais	1	X			
	CC Pays Tarusate	1	X			
	CC Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	1	X			
Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (demandes d'adhésions validées par le comité syndical)	CA Mont-de-Marsan Agglomération	1	X			
	CC Pays Grenadois	1	X			
	CC Marenne Adour Côte Sud	1	X			
	CC Coteaux et Vallées des Luys	1	X			
	CC Vallée d'Ossau	1	X			
	CC VO	1	X			



Annexe 2 : Périmètres pour lesquels l'établissement est reconnu en tant qu'établissement public territorial de bassin.



Annexes 3 : Données nécessaires liées au calcul des clefs de répartition.

Annexe 3a : Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre)

Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE). Cette annexe sera à reproduire structure par structure pour les EPCI à fiscalité propre.

NOM DU MEMBRE : XXX

NATURE JURIDIQUE : (EPCI FP)

NUMERO SIREN : XXX

TOTAL SUPERFICIE SUR BASSIN VERSANT : XXX

Communes dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie totale de la commune située sur le bassin versant (ha)	Pourcentage superficie située sur bassin versant
Commune 1	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST
Commune 2	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST
TOTAL SUPERFICIE SUR BV DU MEMBRE		SOMME de la colonne	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté de communes

Numéro SIREN : 200 030 435.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 30 228 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arblade-le-Bas	760	760	100,00%
Aurensan	634	634	100,00%
Barcelonne-du-Gers	2 055	2 055	100,00%
Bernède	825	825	100,00%
Corneillan	842	842	100,00%
Gée-Rivière	272	272	100,00%
Lannux	1 292	1 292	100,00%
Projan	1 179	1 179	100,00%
Ségos	878	878	100,00%
Vergoignan	1 056	1 056	100,00%
Aire-sur-l'Adour	5 800	5 800	100,00%
Bahus-Soubiran	1 474	1 474	100,00%
Buanes	667	667	100,00%
Classun	892	892	100,00%
Duhort-Bachen	3 425	3 425	100,00%
Eugénie-les-Bains	1 105	1 105	100,00%
Latrille	688	688	100,00%
Renung	2 226	2 226	100,00%
Saint-Agnet	785	785	100,00%
Saint-Loubouer	1 694	1 694	100,00%
Sarron	395	395	100,00%
Vielle-Tursan	1 283	1 283	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		30 228	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Landes d'Armagnac.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté de communes

Numéro SIREN : 200 035 541.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 76 461 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arue	4 880	4 880	100,00%
Betbezer-d'Armagnac	799	799	100,00%
Bourriot-Bergonce	8 293	7 460	89,96%
Cachen	3 580	3 580	100,00%
Créon-d'Armagnac	2 139	2 139	100,00%
Estigarde	2 941	2 941	100,00%
Gabarret	1 696	933	55,05%
Herré	2 305	2 011	87,25%
Labastide-d'Armagnac	3 214	3 214	100,00%
Lagrange	2 123	2 123	100,00%
Lencouacq	9 816	8 636	87,98%
Losse	10 299	8 177	79,39%
Lubbon	4 818	2	0,04%
Retjons	7 824	7 805	99,76%
Maillas	6 333	211	3,33%
Mauvezin-d'Armagnac	473	473	100,00%
Parleboscq	4 021	805	20,02%
Roquefort	1 214	1 214	100,00%
Saint-Gor	5 389	5 389	100,00%
Saint-Julien-d'Armagnac	1 480	1 480	100,00%
Saint-Justin	6 625	6 625	100,00%
Sarbazan	2 269	2 269	100,00%
Vielle-Soubiran	3 294	3 294	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		76 461	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Armagnac Adour

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté de communes

Numéro SIREN : 200 035 632

Total de la superficie dans le bassin versant : 29 815 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aignan	3 216	3 216	100,00%
Avéron-Bergelle	1 458	1 458	100,00%
Bouzon-Gellenave	1 036	1 036	100,00%
Cahuzac-sur-Adour	674	674	100,00%
Cannet	493	493	100,00%
Castelnau	1 805	1 805	100,00%
Caumont	714	714	100,00%
Fustérouau	796	796	100,00%
Goux	543	543	100,00%
Labarthète	1 110	1 110	100,00%
Lelin-Lapujolle	1 357	1 357	100,00%
Loussous-Débat	509	509	100,00%
Margouët-Meymes	1 781	1 726	96,88%
Maulichères	621	621	100,00%
Maumusson-Laguian	941	941	100,00%
Pouydraguin	977	977	100,00%
Riscle	3 198	3 198	100,00%
Sabazan	831	831	100,00%
Saint-Germé	958	958	100,00%
Saint-Mont	1 259	1 259	100,00%
Sarragachies	1 292	1 292	100,00%
Tarsac	455	455	100,00%
Termes-d'Armagnac	1 006	1 006	100,00%
Verlus	621	621	100,00%
Viella	2 218	2 218	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		29 815	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté de communes

Numéro SIREN : 243 200 425

Total de la superficie dans le bassin versant : 8 676 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aux-Aussat	1 280	1 280	100,00%
Beccas	339	339	100,00%
Betplan	554	554	100,00%
Castex	546	234	42,86%
Estampes	1 102	1 102	100,00%
Haget	926	926	100,00%
Laguian-Mazous	1 015	1 015	100,00%
Malabat	545	545	100,00%
Montégut-Arros	1 555	1 555	100,00%
Villecomtal-sur-Arros	1 125	1 125	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		8 676	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes des Luys en Béarn

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté de communes

Numéro SIREN : 200 067 239

Total de la superficie dans le bassin versant : 52 437 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Argelos	602	602	100,00%
Arget	401	401	100,00%
Arzacq-Arraziguet	1 533	1 533	100,00%
Astis	317	317	100,00%
Aubin	583	583	100,00%
Aubous	379	379	100,00%
Auga	408	408	100,00%
Auriac	524	524	100,00%
Aydie	790	790	100,00%
Baliracq-Maumusson	605	605	100,00%
Boueilh-Boueilho-Lasque	1 740	1 740	100,00%
Bouillon	333	333	100,00%
Bournos	577	577	100,00%
Burasse-Mendousse	565	565	100,00%
Cabidos	727	727	100,00%
Carrère	664	664	100,00%
Castetpugon	740	740	100,00%
Caubios-Loos	722	722	100,00%
Claracq	992	992	100,00%
Conchez-de-Béarn	457	457	100,00%
Coublucq	558	558	100,00%
Diusse	527	527	100,00%
Dourmy	644	644	100,00%
Fichous-Riumayou	641	641	100,00%
Garlède-Mondebat	869	869	100,00%
Garlin	1 820	1 820	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Garos	1 219	1 219	100,00%
Géus-d'Arzacq	414	414	100,00%
Lalonguet	532	532	100,00%
Larreule	1 015	1 015	100,00%
Lasclaveries	614	614	100,00%
Lème	665	665	100,00%
Lonçon	546	546	100,00%
Louvigny	713	713	100,00%
Malaussanne	1 763	1 763	100,00%
Mascaraàs-Haron	878	878	100,00%
Mazerolles	1 181	1 181	100,00%
Méracq	827	827	100,00%
Mialos	452	452	100,00%
Miossens-Lanusse	915	915	100,00%
Momas	1 454	1 454	100,00%
Moncla	582	582	100,00%
Montagut	623	623	100,00%
Montardon	837	837	100,00%
Mont-Disse	543	543	100,00%
Morlanne	1 309	1 309	100,00%
Mouhous	332	332	100,00%
Navailles-Angos	1 431	1 431	100,00%
Piets-Plasence-Moustrou	837	837	100,00%
Pomps	778	778	100,00%
Portet	790	790	100,00%
Pouliacq	343	343	100,00%
Poursiugues-Boucoue	911	911	100,00%
Ribarrouy	232	232	100,00%
Saint-Jean-Poudge	397	397	100,00%
Sauvagnon	1 677	1 677	100,00%
Séby	600	600	100,00%
Serres-Castet	1 383	1 383	100,00%
Sévignacq	1 744	1 744	100,00%
Tadousse-Ussau	472	472	100,00%
Taron-Sadirac-Viellenave	1 385	1 385	100,00%
Thèze	795	795	100,00%
Uzan	628	628	100,00%
Vialer	735	735	100,00%
Vignes	806	806	100,00%
Viven	365	365	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		52 437	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Haut Béarn

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté de communes

Numéro SIREN : 200 067 262

Total de la superficie dans le bassin versant : 106 784 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Accous	6 068	6 043	99,59%
Agnos	916	916	100,00%
Aramits	2 977	2 977	100,00%
Aren	741	741	100,00%
Arette	9 227	9 183	99,53%
Asasp-Arros	2 393	2 393	100,00%
Aydius	3 493	3 493	100,00%
Bedous	1 170	1 170	100,00%
Bidos	138	138	100,00%
Borce	5 827	5 809	99,68%
Buziet	822	822	100,00%
Cette-Eygun	1 913	1 913	100,00%
Escot	2 274	2 274	100,00%
Escou	626	626	100,00%
Escout	952	952	100,00%
Esquiule	2 890	2 890	100,00%
Estialescq	508	508	100,00%
Estos	320	320	100,00%
Etsaut	3 497	3 497	100,00%
Eysus	675	675	100,00%
Ance Féas	2 394	2 394	100,00%
Géronce	1 617	1 617	100,00%
Geüs-d'Oloron	675	675	100,00%
Goès	479	479	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Gurmençon	300	300	100,00%
Herrère	891	891	100,00%
Issor	2 292	2 292	100,00%
Lanne-en-Barétous	4 146	4 146	100,00%
Lasseube	4 895	4 895	100,00%
Lasseubetat	715	715	100,00%
Ledeux	1 354	1 354	100,00%
Lées-Athas	4 405	4 373	99,28%
Lescun	6 177	6 065	98,18%
Lourdios-Ichère	1 629	1 629	100,00%
Lurbe-Saint-Christau	753	753	100,00%
Moumour	815	815	100,00%
Ogeu-les-Bains	2 312	2 312	100,00%
Oloron-Sainte-Marie	6 865	6 865	100,00%
Orin	433	433	100,00%
Osse-en-Aspe	4 321	4 321	100,00%
Poey-d'Oloron	481	481	100,00%
Préchacq-Josbaig	838	838	100,00%
Précilhon	638	638	100,00%
Saint-Goin	560	560	100,00%
Sarrance	4 677	4 677	100,00%
Saucède	712	712	100,00%
Urdos	3 666	3 656	99,71%
Verdets	559	559	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		106 784	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Béarn des Gaves

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté

Numéro SIREN : 200 067 288

Total de la superficie dans le bassin versant : 44 420 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Abitain	665	665	100,00%
Andrein	781	781	100,00%
Angous	626	626	100,00%
Araujuzon	696	696	100,00%
Araux	543	543	100,00%
Athos-Aspis	594	594	100,00%
Audaux	736	736	100,00%
Auterrive	310	310	100,00%
Autevielle-Saint-Martin- Bideren	594	594	100,00%
Barraute-Camu	392	392	100,00%
Bastanès	528	528	100,00%
Bérenx	1 365	1 365	100,00%
Bugnein	1 130	1 130	100,00%
Burgaronne	535	535	100,00%
Carresse-Cassaber	1 376	1 376	100,00%
Castagnède	839	839	100,00%
Castetbon	1 421	1 421	100,00%
Castetnau-Camblong	1 138	1 138	100,00%
Charre	1 147	1 147	100,00%
Dognen	680	680	100,00%
Escos	562	562	100,00%
Espiute	406	406	100,00%
Gestas	217	217	100,00%
Guinarthe-Parenties	247	247	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Gurs	1 097	1 097	100,00%
L'Hôpital-d'Orion	850	850	100,00%
Jasses	548	548	100,00%
Laàs	652	652	100,00%
Labastide-Villefranche	1 534	1 534	100,00%
Lahontan	1 475	1 475	100,00%
Lay-Lamidou	547	547	100,00%
Léren	458	458	100,00%
Méritein	685	685	100,00%
Montfort	867	867	100,00%
Nabas	644	644	100,00%
Narp	640	640	100,00%
Navarrenx	652	652	100,00%
Ogenne-Camptort	1 180	1 180	100,00%
Oraàs	1 059	1 059	100,00%
Orion	981	981	100,00%
Orriule	649	649	100,00%
Ossenx	405	405	100,00%
Préchacq-Navarrenx	529	529	100,00%
Rivehaute	842	842	100,00%
Saint-Dos	187	187	100,00%
Saint-Gladie-Arrive-Munein	660	660	100,00%
Saint-Pé-de-Léren	533	533	100,00%
Salies-de-Béarn	5 242	5 242	100,00%
Sauveterre-de-Béarn	1 456	1 456	100,00%
Sus	1 155	1 155	100,00%
Susmiou	356	356	100,00%
Tabaille-Usquain	442	442	100,00%
Viellenave-de-Navarrenx	570	570	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		44 420	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Nord Est Béarn

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté de communes

Numéro SIREN : 200 067 296

Total de la superficie dans le bassin versant : 58 339 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aast	478	478	100,00%
Abère	589	589	100,00%
Andoins	1 232	1 232	100,00%
Anos	178	178	100,00%
Anoye	980	980	100,00%
Arricau-Bordes	817	817	100,00%
Arrien	449	449	100,00%
Arrosès	966	966	100,00%
Aurions-Idernes	644	644	100,00%
Baleix	654	654	100,00%
Barinque	908	908	100,00%
Barzun	822	822	100,00%
Bassillon-Vauzé	495	495	100,00%
Bèdeille	393	393	100,00%
Bernadets	373	373	100,00%
Bétracq	468	468	100,00%
Buros	1 394	1 394	100,00%
Cadillon	533	533	100,00%
Castillon (Canton de Lembeye)	476	476	100,00%
Corbère-Abères	708	708	100,00%
Coslédaà-Lube-Boast	1 396	1 396	100,00%
Crouseilles	793	793	100,00%
Escoubès	648	648	100,00%
Escurès	425	425	100,00%
Eslourenties-Daban	512	512	100,00%
Espéchède	939	939	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Espoeu	1 355	1 355	100,00%
Gabaston	1 277	1 277	100,00%
Gayon	395	395	100,00%
Ger	3 169	3 169	100,00%
Gerderest	656	656	100,00%
Gomer	327	327	100,00%
Higuères-Souye	747	747	100,00%
Hours	578	578	100,00%
Lalongue	797	797	100,00%
Lannecaube	867	867	100,00%
Lasserre	426	426	100,00%
Lembeye	849	849	100,00%
Lespielle	718	718	100,00%
Lespourcy	710	710	100,00%
Limendous	754	754	100,00%
Livron	761	761	100,00%
Lombia	770	770	100,00%
Lourenties	904	904	100,00%
Luc-Armau	589	589	100,00%
Lucarré	333	333	100,00%
Lucgarier	569	569	100,00%
Lussagnet-Lusson	673	673	100,00%
Maspie-Lalonquère-Juillacq	1 081	1 081	100,00%
Maucor	500	500	100,00%
Momy	605	605	100,00%
Monassut-Audiracq	999	999	100,00%
Moncaup	1 150	1 150	100,00%
Monpezat	355	355	100,00%
Morlaàs	1 328	1 328	100,00%
Nousty	969	969	100,00%
Ouillon	641	641	100,00%
Peyrelongue-Abos	870	870	100,00%
Ponson-Dessus	1 092	1 092	100,00%
Pontacq	2 909	2 909	100,00%
Riupeyrous	488	488	100,00%
Saint-Armou	1 249	1 249	100,00%
Saint-Castin	703	703	100,00%
Saint-Jammes	411	411	100,00%
Saint-Laurent-Bretagne	1 067	1 067	100,00%
Samsons-Lion	504	504	100,00%
Saubole	515	515	100,00%
Sedzère	1 270	1 270	100,00%
Séméacq-Blachon	1 092	1 092	100,00%
Serres-Morlaàs	420	420	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Simacourbe	1 112	1 112	100,00%
Soumoulou	282	282	100,00%
Urost	233	233	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		58 339	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 069 417

Total de la superficie dans le bassin versant : 31 280 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Bélus	1 188	1 188	100,00%
Cagnotte	1 454	1 454	100,00%
Cauneille	1 525	1 525	100,00%
Estibeaux	1 681	1 681	100,00%
Gaas	920	920	100,00%
Habas	1 880	1 880	100,00%
Hastingues	1 454	1 454	100,00%
Labatut	2 125	2 125	100,00%
Mimbaste	2 065	2 065	100,00%
Misson	1 457	1 457	100,00%
Mouscardès	911	911	100,00%
Œyregave	799	799	100,00%
Orist	1 499	1 499	100,00%
Orthevielle	1 398	1 398	100,00%
Ossages	1 434	1 434	100,00%
Pey	1 406	1 406	100,00%
Peyrehorade	1 622	1 622	100,00%
Port-de-Lanne	1 276	1 276	100,00%
Pouillon	4 969	4 969	100,00%
Saint-Cricq-du-Gave	859	859	100,00%
Saint-Étienne-d'Orthe	1 118	1 118	100,00%
Saint-Lon-les-Mines	2 183	2 183	100,00%
Sorde-l'Abbaye	1 633	1 633	100,00%
Tilh	2 305	2 305	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		39 162	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Terres de Chalosse

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté de communes

Numéro SIREN : 200 069 631.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 39 162 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Baigts	1 167	1 167	100,00%
Bergouey	442	442	100,00%
Cassen	594	594	100,00%
Caupenne	1 522	1 522	100,00%
Clermont	1 492	1 492	100,00%
Doazit	2 252	2 252	100,00%
Gamarde-les-Bains	1 904	1 904	100,00%
Garrey	497	497	100,00%
Gibret	258	258	100,00%
Goos	1 054	1 054	100,00%
Gousse	414	414	100,00%
Hauriet	754	754	100,00%
Hinx	1 468	1 468	100,00%
Lahosse	806	806	100,00%
Larbey	602	602	100,00%
Laurède	570	570	100,00%
Louer	284	284	100,00%
Lourquen	592	592	100,00%
Maylis	1 228	1 228	100,00%
Montfort-en-Chalosse	1 158	1 158	100,00%
Mugron	1 654	1 654	100,00%
Nerbis	424	424	100,00%
Nousse	386	386	100,00%
Onard	613	613	100,00%
Ozourt	398	398	100,00%
Poyanne	1 084	1 084	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Poyartin	1 306	1 306	100,00%
Préchacq-les-Bains	868	868	100,00%
Saint-Aubin	966	966	100,00%
Saint-Geours-d'Auribat	559	559	100,00%
Saint-Jean-de-Lier	813	813	100,00%
Sort-en-Chalosse	1 556	1 556	100,00%
Toulouzette	1 168	1 168	100,00%
Vicq-d'Auribat	424	424	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		31 280	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Chalosse Tursan

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté de communes

Numéro SIREN : 200 069 649

Total de la superficie dans le bassin versant : 58 922 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arboucave	996	996	100,00%
Aubagnan	343	343	100,00%
Audignon	938	938	100,00%
Aurice	1 752	1 752	100,00%
Banos	577	577	100,00%
Bas-Mauco	1 151	1 151	100,00%
Bats	739	739	100,00%
Castelnau-Tursan	936	936	100,00%
Castelner	569	569	100,00%
Cauna	1 285	1 285	100,00%
Cazalis	515	515	100,00%
Clèdes	685	685	100,00%
Coudures	1 176	1 176	100,00%
Dumes	247	247	100,00%
Eyres-Moncube	1 223	1 223	100,00%
Fargues	1 189	1 189	100,00%
Geaune	1 052	1 052	100,00%
Hagetmau	2 862	2 862	100,00%
Haut-Mauco	1 887	1 887	100,00%
Horsarrieu	1 107	1 107	100,00%
Labastide-Chalosse	458	458	100,00%
Lacajunte	566	566	100,00%
Lacrabe	634	634	100,00%
Lauret	738	738	100,00%
Mant	1 960	1 960	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Mauries	551	551	100,00%
Miramont-Sensacq	2 560	2 560	100,00%
Momuy	1 342	1 342	100,00%
Monget	573	573	100,00%
Monségur	1 987	1 987	100,00%
Montaut	1 412	1 412	100,00%
Montgaillard	2 062	2 062	100,00%
Montsoué	1 800	1 800	100,00%
Morganx	527	527	100,00%
Payros-Cazautets	637	637	100,00%
Pécorade	420	420	100,00%
Peyre	1 034	1 034	100,00%
Philondenx	977	977	100,00%
Pimbo	1 094	1 094	100,00%
Poudenx	748	748	100,00%
Puyol-Cazalet	465	465	100,00%
Sainte-Colombe	1 289	1 289	100,00%
Saint-Cricq-Chalosse	2 040	2 040	100,00%
Saint-Sever	4 686	4 686	100,00%
Samadet	2 622	2 622	100,00%
Sarraziet	710	710	100,00%
Serres-Gaston	896	896	100,00%
Serreslous-et-Arribans	550	550	100,00%
Sorbets	1 196	1 196	100,00%
Urgons	1 160	1 160	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		58 922	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Cœur Haute Lande

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté de communes

Numéro SIREN : 200 069 656

Total de la superficie dans le bassin versant : 37 359 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Bélis	2 033	2 033	100,00%
Brocas	5 329	5 329	100,00%
Canenx-et-Réaut	2 863	2 863	100,00%
Cère	3 991	3 991	100,00%
Garein	5 668	5 342	94,24%
Labrit	7 251	5 568	76,79%
Luglon	4 143	47	1,12%
Luxey	16 019	998	6,23%
Maillères	1 509	1 509	100,00%
Sabres	16 203	25	0,15%
Le Sen	5 091	5 007	98,35%
Solférino	9 842	1 488	15,12%
Vert	3 994	3 160	79,12%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		37 359	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté de communes

Numéro SIREN : 200 070 795

Total de la superficie dans le bassin versant : 6 055 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Antin	757	757	100,00%
Bernadets-Debat	888	408	45,99%
Bugard	547	116	21,29%
Estampures	560	560	100,00%
Fréchède	546	546	100,00%
Lalanne-Trie	504	106	21,02%
Lamarque-Rustaing	282	282	100,00%
Lapeyre	363	138	37,89%
Lubret-Saint-Luc	564	564	100,00%
Luby-Betmont	722	722	100,00%
Mazerolles	641	641	100,00%
Osmets	493	493	100,00%
Sère-Rustaing	537	537	100,00%
Vidou	503	92	18,29%
Villembits	534	94	17,61%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		6 055	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Bas Armagnac

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté de communes

Numéro SIREN : 243 200 409

Total de la superficie dans le bassin versant : 31 017 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arblade-le-Haut	1 240	1 240	100,00%
Bétous	519	519	100,00%
Bourrouillan	869	869	100,00%
Caupenne-d'Armagnac	2 166	2 166	100,00%
Cravencères	919	919	100,00%
Espas	1 532	1 385	90,45%
Le Houga	3 188	3 188	100,00%
Lanne-Soubiran	680	680	100,00%
Laujuzan	1 146	1 146	100,00%
Loubédats	965	965	100,00%
Luppé-Violles	767	767	100,00%
Magnan	1 142	1 142	100,00%
Manciet	4 260	3 663	85,98%
Monguilhem	578	578	100,00%
Monlezun-d'Armagnac	650	650	100,00%
Mormès	918	918	100,00%
Nogaro	1 123	1 123	100,00%
Perchede	530	530	100,00%
Sainte-Christie-d'Armagnac	2 285	2 285	100,00%
Saint-Griède	763	763	100,00%
Saint-Martin-d'Armagnac	1 086	1 086	100,00%
Salles-d'Armagnac	622	622	100,00%
Sion	716	716	100,00%
Sorbets	936	936	100,00%
Toujouse	1 483	1 483	100,00%
Urgosse	679	679	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		31 017	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté de communes

Numéro SIREN : 243 200 425

Total de la superficie dans le bassin versant : 4 625 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Armous-et-Cau	928	879	94,72%
Bars	1 078	35	3,28%
Bassoues	3 267	33	1,00%
Laas	1 103	524	47,46%
Loussitges	1 219	1 219	100,00%
Marseillan	439	0	0,07%
Mascaras	602	389	64,54%
Miélan	2 222	915	41,18%
Saint-Christaud	1 089	631	57,98%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		4 625	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Seignanx

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 659

Total de la superficie dans le bassin versant : 6 635 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Biarrotte	496	377	76,03%
Biaudos	1 560	1 042	66,83%
Saint-André-de-Seignanx	1 970	149	7,57%
Saint-Barthélemy	570	570	100,00%
Saint-Laurent-de-Gosse	1 762	1 762	100,00%
Saint-Martin-de-Seignanx	4 579	1 962	42,85%
Tarnos	2 696	772	28,65%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		6 635	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté d'agglomération du Grand Dax.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté d'agglomération

Numéro SIREN : 244 000 675.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 32 477 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Angoulême	787	787	100,00%
Bénèze-lès-Dax	601	601	100,00%
Candresse	853	853	100,00%
Dax	1 971	1 971	100,00%
Gourbera	2 765	2 765	100,00%
Herm	5 237	3 177	60,65%
Heugas	1 901	1 901	100,00%
Mées	1 522	1 522	100,00%
Narrosse	1 055	1 055	100,00%
Oeyreluy	567	567	100,00%
Rivière-Saas-et-Gourby	2 746	2 746	100,00%
Saint-Pandelon	918	918	100,00%
Saint-Paul-lès-Dax	5 832	5 832	100,00%
Saint-Vincent-de-Paul	3 258	3 258	100,00%
Saunac-et-Cambran	1 338	1 338	100,00%
Seyresse	223	223	100,00%
Siest	295	295	100,00%
Tercis-les-Bains	1 025	1 025	100,00%
Téthieu	1 101	1 101	100,00%
Yzosse	543	543	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		32 477	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Morcenais

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 691

Total de la superficie dans le bassin versant : 26 394 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arengosse	6 277	5 230	83,31%
Arjuzanx	2 933	2 933	100,00%
Garrosse	2 667	2 667	100,00%
Lesperon	10 395	459	4,42%
Morcenx	6 195	6 195	100,00%
Onesse-Laharie	13 246	7	0,05%
Ousse-Suzan	2 452	2 452	100,00%
Sindères	2 040	614	30,08%
Ygos-Saint-Saturnin	5 848	5 838	99,84%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		26 394	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Tarusate.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 766

Total de la superficie dans le bassin versant : 59 961 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Audon	754	754	100,00%
Bégaar	2 765	2 765	100,00%
Beylongue	3 754	3 754	100,00%
Carcarès-Sainte-Croix	1 557	1 557	100,00%
Carcen-Ponson	3 691	3 691	100,00%
Gouts	1 096	1 096	100,00%
Laluque	5 261	5 261	100,00%
Lamothe	1 269	1 269	100,00%
Lesgor	2 842	2 842	100,00%
Le Leuy	952	952	100,00%
Meilhan	3 902	3 902	100,00%
Pontonx-sur-l'Adour	4 929	4 929	100,00%
Rion-des-Landes	13 392	13 353	99,71%
Saint-Yaguen	3 792	3 792	100,00%
Souprosse	4 251	4 251	100,00%
Tartas	3 040	3 040	100,00%
Villenave	2 753	2 753	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		59 961	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 774.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 21 479 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arthez-d'Armagnac	1 118	1 118	100,00%
Bourdalat	1 417	1 417	100,00%
Le Frêche	2 356	2 356	100,00%
Hontanx	3 080	3 080	100,00%
Lacquy	1 922	1 922	100,00%
Montégut	478	478	100,00%
Perquie	2 638	2 638	100,00%
Pujo-le-Plan	1 869	1 869	100,00%
Saint-Cricq-Villeneuve	1 567	1 567	100,00%
Sainte-Foy	918	918	100,00%
Saint-Gein	1 797	1 797	100,00%
Villeneuve-de-Marsan	2 320	2 320	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		21 479	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté d'agglomération

Numéro SIREN : 244 000 808

Total de la superficie dans le bassin versant : 48 160 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Benquet	2 951	2 951	100,00%
Bostens	778	778	100,00%
Bougue	2 208	2 208	100,00%
Bretagne-de-Marsan	1 314	1 314	100,00%
Campagne	3 394	3 394	100,00%
Campet-et-Lamolère	1 874	1 874	100,00%
Gaillères	1 406	1 406	100,00%
Geloux	5 214	5 214	100,00%
Laglorieuse	1 166	1 166	100,00%
Lucbardez-et-Bargues	2 165	2 165	100,00%
Mazerolles	1 595	1 595	100,00%
Mont-de-Marsan	3 659	3 659	100,00%
Pouydesseaux	3 396	3 396	100,00%
Saint-Avit	4 072	4 072	100,00%
Saint-Martin-d'Oney	3 441	3 441	100,00%
Saint-Perdon	3 029	3 029	100,00%
Saint-Pierre-du-Mont	2 640	2 640	100,00%
Uchacq-et-Parentis	3 859	3 859	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		48 160	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Grenadois

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 824

Total de la superficie dans le bassin versant : 16 583 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Artassenx	548	548	100,00%
Bascons	1 869	1 869	100,00%
Bordères-et-Lamensans	1 500	1 500	100,00%
Castandet	1 681	1 681	100,00%
Cazères-sur-l'Adour	3 052	3 052	100,00%
Grenade-sur-l'Adour	1 987	1 987	100,00%
Larrivière-Saint-Savin	1 684	1 684	100,00%
Lussagnet	846	846	100,00%
Maurrin	1 352	1 352	100,00%
Saint-Maurice-sur-Adour	957	957	100,00%
Le Vignau	1 107	1 107	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		16 583	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 865.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 12 460 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Josse	939	793	84,48%
Magescq	7 719	1 468	19,02%
Saint-Geours-de-Maremne	4 319	3 866	89,50%
Saint-Jean-de-Marsacq	2 626	1 423	54,21%
Sainte-Marie-de-Gosse	2 657	2 657	100,00%
Saint-Martin-de-Hinx	2 570	1 199	46,67%
Saubusse	1 039	1 039	100,00%
Soustons	10 792	15	0,14%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		12 460	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 881

Total de la superficie dans le bassin versant : 18 801 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Amou	2 749	2 749	100,00%
Argelos	652	652	100,00%
Arsague	726	726	100,00%
Bassercles	668	668	100,00%
Bastennes	732	732	100,00%
Beyries	430	430	100,00%
Bonnegarde	971	971	100,00%
Brassempouy	1 086	1 086	100,00%
Castaignos-Souslens	757	757	100,00%
Castelnau-Chalosse	1 065	1 065	100,00%
Castel-Sarrazin	1 216	1 216	100,00%
Donzacq	1 174	1 174	100,00%
Gaujacq	1 616	1 616	100,00%
Marpaps	691	691	100,00%
Nassiet	1 187	1 187	100,00%
Pomarez	3 080	3 080	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		18 801	

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté

Numéro SIREN : 246 400 337

Total de la superficie dans le bassin versant : 61 998 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arudy	2 833	2 833	100,00%
Aste-Béon	1 875	1 875	100,00%
Béost	4 366	4 366	100,00%
Bescat	690	690	100,00%
Bielle	2 552	2 552	100,00%
Bilhères	1 728	1 728	100,00%
Buzy	1 688	1 688	100,00%
Castet	2 360	2 360	100,00%
Eaux-Bonnes	3 793	3 793	100,00%
Gère-Bélesten	1 274	1 274	100,00%
Izeste	695	695	100,00%
Laruns	24 866	24 813	99,79%
Louvie-Juzon	5 633	5 633	100,00%
Louvie-Soubiron	2 648	2 648	100,00%
Lys	1 549	1 549	100,00%
Rébénacq	1 061	1 061	100,00%
Sainte-Colome	948	948	100,00%
Ségnacq-Meyracq	1 493	1 493	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		61 998	

Annexe 3b : Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire)

Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE). Cette annexe sera constituée d'un tableau unique listant tous les syndicats mixtes et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire

Modèle

Membre	Numéro SIREN	Superficie située sur le bassin versant (ha)	Linéaire de berges des cours d'eau principaux	Linéaire de berges des cours d'eau secondaires	Linéaire pondéré
Syndicat ou EPCI à FP 1	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	$LP = CEP \times 0,75 + CES \times 0,25$
Syndicat ou EPCI à FP 2	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	$LP = CEP \times 0,75 + CES \times 0,25$

Annexe 3b actualisée au 17 janvier 2022

Membre	Sigle	Numéro SIREN	Superficie située sur le bassin versant (ha)	Linéaire de berges des cours d'eau principaux (km)	Linéaire de berges des cours d'eau secondaires (km)	Linéaire pondéré (km)
Syndicat mixte des bassins versants du Midou et de la Douze	SMBVMD	200 078 368	78 103	310	1 515	611
Syndicat Adour Midouze	SAM	200 096 725	208 786	695	3 273	1 340
Syndicat du bassin versant des Luys	SBVL	200 043 503	122 795	462	2 582	992
Syndicat mixte du bas Adour maritime	SMBAM	200 086 056	82 781	323	1 980	737
Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus	SGLB	200 045 201	82 185	558	1 404	769
Syndicat du Midou et de la Douze	SMD	200 043 511	120 089	426	1 746	756
Syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe et Ossau	SMGOAO	200 032 332	115 432	378	2 492	907
Syndicat des gaves d'Oloron, Mauléon et Saison	SIGOM	200 045 391	99 053	385	2 206	840

Annexe 4 : tableau de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte « compétences historiques ».

Annexe 4a : principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
CHARGES GENERALES DE FONCTIONNEMENT	Pour moitié au prorata des investissements réalisés depuis l'origine et pour moitié au prorata de la population du bassin hydrographique			
CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A DES MISSIONS SPECIFIQUES				
Gestion quantitative de la ressource en eau				
Suivi et animation des plans de gestion des étiages	25%	25%	25%	25%
Suivi de la qualité des eaux des barrages	25%	25%	25%	25%
Gestion intégrée de la ressource en eau				
Animation du projet de territoire pour la gestion de l'eau Adour amont	14%		11%	75%
Animation du projet de territoire pour la gestion de l'eau Midour	45%	55%		
Animation du projet de territoire pour la gestion de l'eau Douze	21%	79%		
Animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux	25%	25%	25%	25%
Animation de la démarche prospective Adour 2050	25%	25%	25%	25%

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A DES MISSIONS SPECIFIQUES				
Gestion et préservation de la biodiversité (hors opérations relatives à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »)				
Animation du PLAGEPOMI	5%	45%	45%	5%
Animation gestion et restauration des poissons migrateurs	5%	45%	45%	5%
Coordination espèces patrimoniales	25%	25%	25%	25%
Animation de la maison de l'eau et du plan de gestion de Jû-Belloc	45%	15%	15%	25%
Gestion des risques fluviaux				
Suivi et gestion Adour amont	50%			50%
Suivi et gestion Adour moyen		100%		
Suivi et gestion Adour aval		50%	50%	
Animation SLGRI/PAPI agglomération dacquoise		100%		
Animation PEP PAPI gave d'Oloron		50%	50%	
Animation PEP PAPI Adour aval		50%	50%	

Annexe 4b : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts

DOMAINES D'INTERVENTION	INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
Gestion quantitative de la ressource en eau		
Réservoirs	Au prorata de l'intérêt de chaque Département en fonction des volumes affectés pour l'usage économique et l'environnement	Département concerné
Plans de gestion des étiages (PGE)	À parts égales entre Départements du territoire concerné	
Gestion intégrée de la ressource en eau		
SAGE - élaboration	À parts égales entre Départements	
SAGE - mise en œuvre	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
Démarche prospective Adour 2050	À parts égales entre Départements	
Projets de territoire pour la gestion de l'eau	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
Gestion et préservation de la biodiversité (hors opérations relatives à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gawe de Pau »)		
Gestion et préservation de la biodiversité	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
Gestion qualitative de la ressource en eau		
Gestion qualitative de la ressource en eau	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
Gestion des infrastructures et équipements sous gestion de l'établissement		
Entretien et réparation des seuils de stabilisation du lit	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné

Annexe 5 : principes de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau ».

DOMAINES D'INTERVENTION	Région	Départements membres fondateurs	
		INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
Restauration de la continuité écologique sur les seuils du gave de Pau sous propriété et / ou gestion de l'établissement			
Études	50% du reste à charge	reste à charge, déduction faite de la participation régionale le cas échéant, réparti au prorata de l'intérêt de chaque Département concerné	reste à charge, déduction faite de la participation régionale le cas échéant, pour le Département concerné
Maîtrise d'œuvre			
Dimensionnement, préparation, animation, suivi			
Acquisitions foncières			
Communication			
Travaux			

